



Projet de Loi de Finances pour 2025 – Principales mesures fiscales

Notre équipe fiscale revient sur les principales mesures du Projet de loi de finances pour 2025, n° 324, déposé à la présidence de l'Assemblée nationale le jeudi 10 octobre 2024 (le **Projet**).

Principales mesures concernant les entreprises

Instauration d'une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises

Cette mesure vise environ 400 entreprises ayant un chiffre d'affaires d'au moins 1 Md€. Elle s'appliquera aux bénéfices réalisés en France en 2024 et 2025. Il y aura deux niveaux d'imposition selon le chiffre d'affaires : (i) pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 1 Md€ et inférieur à 3 Md€, le taux de la contribution serait fixé à (a) 20,6 % (soit un taux agrégé de 30,98 %) pour 2024 et (b) 10,3 % (soit un taux agrégé de 28,40 %) pour 2025 ; (ii) pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 3 Md€, le taux de la contribution serait fixé à (a) 41,2 % (soit un taux agrégé de 36,13 %) pour 2024 et (b) 20,6 % (soit un taux agrégé de 30,98 %) pour 2025. La contribution ne serait pas déductible du résultat imposable et les crédits d'impôt ne seraient pas imputables sur celle-ci.

Création d'une contribution exceptionnelle sur le résultat d'exploitation des grandes entreprises de transport maritime

Une taxe exceptionnelle serait instaurée pour les grandes entreprises de transport maritime ayant un chiffre d'affaires supérieur à 1 Md€. Elle s'appliquera sur la part du résultat d'exploitation correspondant aux opérations de fret maritime à un taux de 9 % pour 2024 et 5,5 % pour 2025.

Report de trois ans de la suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Initialement engagée en 2023, la suppression progressive de la CVAE a ensuite été aménagée en 2024 afin de l'échelonner sur quatre années, c'est-à-dire jusqu'en 2027. Le Projet prévoit de reporter la suppression définitive de la CVAE à 2030. Ainsi, la trajectoire initiale de baisse des taux prévue de 2025 à 2027 est décalée de trois ans, soit de 2028 à 2030, et le taux de 2024 est reconduit pour les années 2025 à 2027. Les taux d'imposition à la CVAE sont ainsi maintenus pour les années 2025 à 2027 à leur niveau de 2024, soit, pour le taux maximal, 0,28 %. Ce taux sera ensuite abaissé à 0,19 % en 2028, 0,09 % en 2029, et la CVAE serait totalement supprimée en 2030.

Fiscalisation des rachats d'actions

Le Projet prévoit d'instaurer une taxe sur les rachats d'actions suivis de leur annulation. Cette pratique très répandue aux États-Unis et de plus en plus utilisée par les sociétés du CAC 40, permet aux sociétés cotées de distribuer une partie de leur excès de trésorerie à leurs actionnaires en franchise d'impôt (le rachat n'étant pas soumis à la flat tax). La taxe serait levée au taux de 8 % calculé sur le montant de la réduction de capital résultant de l'annulation des actions rachetées. Cette taxe ciblerait également les plus grandes entreprises, à savoir celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 Md€, pour toutes les opérations réalisées à compter du 10 octobre 2025.

Précisions apportées au dispositif d'imposition minimale mondiale des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux

L'article 33 de la loi de finances pour 2024 avait transposé en droit interne le dispositif d'imposition minimum élaboré par l'OCDE et adopté au niveau de l'Union Européenne dans une Directive du 14 décembre 2022, conduisant à instaurer un niveau minimum d'imposition fixé à 15 % pour les bénéficiaires des groupes d'entreprises multinationales disposant d'une implantation en France, ainsi que des grands groupes nationaux qui développent leurs activités sur le seul territoire français. Le Projet propose d'apporter un certain nombre de précisions afin de clarifier et compléter ce corpus de règles particulièrement complexes.

Aménagement du régime spécial des fusions à la suite de l'adoption de l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels d'actifs et opérations transfrontalières des sociétés commerciales

L'ordonnance de 2023 a introduit en droit français un nouveau cas de fusion ou scission réalisée sans échange de titres, une nouvelle définition de l'apport partiel d'actifs et une modalité particulière de mise en œuvre de l'apport partiel d'actifs consistant à attribuer directement aux associés de la société apporteuse les titres représentant l'apport (« scission partielle »). Le projet propose d'adapter les différents régimes fiscaux applicables aux fusions et opérations assimilées afin de rendre possible leur application à ces nouvelles opérations reconnues désormais par le droit commercial.

Non-renouvellement du crédit d'impôt innovation (CII)

Le crédit d'impôt innovation permet aux PME éligibles (en particulier celle bénéficiant du statut « jeunes entreprises innovantes » ; **JEI**) de bénéficier d'un crédit d'impôt correspondant à 30% du montant des dépenses réalisées au titre d'opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes de produits nouveaux. Ce dispositif, qui s'applique aux dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2024, n'est pas reconduit par le Projet. A cela vient s'ajouter une autre mesure pénalisante pour les start-up françaises, prévue dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025, à savoir la suppression de l'exonération de cotisations sociales patronales dont bénéficient les JEI. Enfin, même si le Projet ne remet pas en cause le crédit d'impôt recherche (**CIR**), de nombreux amendements ont d'ores et déjà été déposés par les différents partis d'opposition en vue de limiter les avantages conférés par ce régime.

Principales mesures concernant les particuliers

Instauration d'une contribution différentielle sur les hauts revenus

Cette contribution a pour but de permettre d'assurer une imposition minimale de 20 % des plus hauts revenus. Dès lors que le taux moyen d'imposition au titre de l'impôt sur le revenu et de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) sera inférieur à 20 % du revenu fiscal de référence, une contribution différentielle serait appliquée pour atteindre les 20 %. Sont concernés les contribuables assujettis à la CEHR, à savoir ceux dont le revenu de référence dépasse 250 k€ pour un célibataire et 500 k€ pour un couple, à ceux dont le taux moyen d'imposition est inférieur à 20 %. Il s'agit notamment des personnes percevant d'importants dividendes soumis à la flat tax au taux de 12,8 % auquel s'ajoute 3 % ou 4 % de CEHR, soit un taux maximum de 16,8 % (hors prélèvements sociaux au taux de 17,2 %), et dont les revenus sont imposés de ce fait à un taux inférieur à 20 %. Cette mesure serait applicable aux revenus 2024 à 2026.

Sécurisation des modalités d'imposition applicables aux personnes non-résidentes de France

Une décision du Conseil d'État du 5 février 2024 était venue semer le trouble en matière d'imposition des revenus des non-résidents de France en considérant qu'une personne travaillant en France mais résidente fiscale du Royaume-Uni au sens de la convention conclue entre la France et le Royaume-Uni pouvait être regardée comme domiciliée en France aux fins de l'impôt sur le revenu français. Le Projet a pour but de lever l'ambiguïté suscitée par cette décision du Conseil d'État en confirmant que les personnes qui, par application des conventions internationales, ne sont pas résidentes fiscales de France ne sauraient être

considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens des dispositions du code général des impôts.

Réintégration des amortissements admis en déduction dans l'assiette de la plus-value imposable réalisée lors de la cession de locaux ayant fait l'objet d'une location meublée dans le cadre d'une activité exercée à titre non-professionnel

Les contribuables relevant du régime de la location meublée non-professionnelle (**LMNP**) peuvent, sous certaines conditions, déduire de leurs recettes locatives imposables les amortissements afférents au logement loué sans que ceux-ci ne soient pris en compte dans le calcul de la plus-value lors de la cession dudit logement. Le Projet prévoit de mettre fin à cet avantage de sorte que les amortissements déduits pendant la période de location d'un bien soient effectivement pris en compte lors de sa cession pour le calcul de la plus-value immobilière afférente. Ces dispositions s'appliqueront aux plus-values réalisées à raison des cessions intervenant à compter du 1^{er} janvier 2025. Les loueurs LMNP pourront encore bénéficier des abattements pour durée de détention pour atténuer l'imposition de leurs plus-values de cession (abattement à partir de la 6^{ème} année de détention conduisant à une exonération totale au-delà de la 30^{ème} année). Cette mesure s'appliquerait aux cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2025.

Modification du régime des bons ou droits de souscription d'actions (BSPCE) et des titres acquis en exercice de ceux-ci

Cette mesure propose de décomposer le gain net des BSPCE en deux parties : (i) une part salariale correspondant à la différence entre la valeur des titres souscrits au jour de l'exercice et le prix d'exercice ; et (ii) une part non-salariale correspondant à la différence entre le prix de cession et la valeur des titres souscrits au jour de l'exercice des BSPCE. Les deux composantes du gain resteraient (pour l'heure) soumises à la flat tax. Toutefois, en cas d'apport des titres acquis lors de la conversion des BSPCE, le sursis ou le report d'imposition ne serait applicable qu'à la seule part non-salariale du gain, tandis que la part salariale serait immédiatement imposable. Il en résulte que le salarié ou le dirigeant qui souhaiterait réinvestir aux côtés d'un repreneur en apportant ses titres issus de BSPCE à une holding de reprise devrait payer de l'impôt en l'absence de toute liquidité. Par ailleurs, le Projet propose de revenir sur une décision récente du Conseil d'Etat en interdisant toute possibilité de placer les actions issues de BSPCE dans un plan d'épargne en actions (**PEA**), un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (**PEA-PME**), un plan d'épargne entreprise (**PEE**), un plan d'épargne interentreprises (**PEI**) ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (**PERCO**). Les personnes ayant placé des actions issues de BSPCE sur leur PEA ou PEA-PME devraient donc retirer ces bons de leur plan.

Prochaines étapes

- **21 octobre 2024** : Début des discussions devant l'Assemblée Nationale de la première partie du Projet consacrée aux recettes.
- **29 octobre 2024** : Vote des députés sur la première partie du Projet.
- **19 novembre 2024** : Vote des députés sur l'ensemble du Projet.
- **Décembre 2024** : Transmission et examen du Projet au Sénat.
- **21 décembre 2024** : Date limite fixée par la Constitution pour l'adoption du budget.
- **Au plus tard le 31 décembre 2024** : Promulgation de la loi de finances par le Président de la République et publication au Journal officiel.

L'équipe fiscale DWF reste à votre disposition pour toutes questions concernant le projet de loi de finances ou pour toute autre demande en matière fiscale.

Contacts



Jordan Serfati
Associé

DWF (FRANCE) AARPI

137-139 rue de l'Université | T : +33 (0)1 40 69 26 50 | www.dwfgroup.com